

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. .

Paris, le 12 FEV. 2015

Maître Olivier DESCAMPS Centre d'affaires Alizés 22 rue de la Rigourdière 35510 CESSON SÉVIGNÉ

Maître,

Par courrier en date du 27 janvier 2015, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M.

Après un examen attentif de son dossier, il apparaît que les infractions invalidant son permis de conduire ont été enregistrées dans un délai qui ne lui a pas permis de suivre le stage obligatoire prévu à l'attention des conducteurs en période probatoire donnant lieu à reconstitution de points.

Dans ces conditions, les modifications nécessaires ont été effectuées dans son dossier de permis de conduire, lequel a recouvré provisoirement sa validité, afin de lui permettre de suivre cette formation.

De ce fait, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Je vous précise que M. recevra prochainement une nouvelle lettre référencée 48N relative à l'infraction du 24 juin 2014.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

des permis de conduire

torieur

Eric BIERGEON

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION: Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, vous avez la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de votre dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web: www.interieur.gouv.fr.